



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à
BACH (46)**

N°Saisine : 2023-011517

N°MRAe : 2023APO47

Avis émis le 21 mars 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bach (Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 26 octobre 2022 et l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 21 mars 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles et Stéphane Pelat .

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 16/02/23. La saisine comprenait les avis du préfet de département, de l'office français de la biodiversité (OFB), du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'ensemble des communes concernées par le projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bach (Lot). Le projet est porté par la société Wpd. Le parc photovoltaïque occupe au total 9,1 ha clôturés pour une puissance totale installée de 7,7 MWc. Le projet s'implante sur un ancien pré communal qualifié de « friche », il nécessite le défrichage de 3,68 ha d'un boisement de Chêne pubescent accompagné d'une végétation basse et arbustive.

Le projet s'implante au sein du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy. Il est présenté comme participant aux objectifs de développement des énergies renouvelables du PNR. Pour autant, le dossier ne démontre pas que l'implantation du projet a été choisie en fonction de la valeur écologique des parcelles en cohérence avec les enjeux du parc. La MRAe note également que le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Elle conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de fort dans le dossier (zone centrale). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier.

La MRAe considère que l'étude d'impact présente de nombreuses lacunes qui conduisent à sous-estimer les enjeux en termes de biodiversité et d'émissions de gaz à effet de serres.

En matière de biodiversité :

- les enjeux concernant les boisements présents et objets du défrichage sont sous-estimés de manière récurrente. Les arbres sénescents, les gîtes à chiroptères et les arbres à potentiel pour les insectes saproxyliques n'ont pas été recherchés. Les enjeux concernant les chauves-souris arboricoles sont sous-évalués. Ces insuffisances conduisent également à des sous-évaluations des incidences du projet sur les chiroptères et les insectes.
- le Lézard ocellé (espèce à enjeu fort) n'a pas été pris en compte dans l'analyse des impacts du projet sur les reptiles alors que sa présence est mentionnée dans la bibliographie, des habitats favorables à l'espèce sont présents dans l'aire d'étude et le périmètre du plan national d'action en sa faveur est situé à proximité.
- l'ensemble de la flore à enjeu patrimonial n'a pas été pris en compte. La MRAe a noté la présence d'une espèce protégée en région Midi-Pyrénées (la Lavande à larges feuilles) et quatre autres espèces déterminantes ZNIEFF (Armoise blanche, Bugrane striée, Thym d'Emberger et Bardanette en grappe) non intégrées à l'analyse des impacts.

La MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées et qu'il convient de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe note que l'étude d'impact propose une évaluation des émissions de CO₂ du projet en se basant sur l'utilisation d'un facteur d'émission issu d'une moyenne des dossiers examinés dans le cadre des appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE). La MRAe considère que la méthodologie employée n'est pas adaptée au projet qui inclut des opérations de défrichage et que le bilan mérite d'être repris.

Au vu des insuffisances listées, la MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale n'a pas été mené de manière rigoureuse et que l'absence d'incidences environnementales n'est pas démontrée. Le dossier doit être complété de manière substantielle.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bach (Lot). Le projet est porté par la société Wpd. Il s'implante au sein du parc naturel régional des Causses du Quercy sur un ancien pré communal. Le dossier précise qu'aucune activité agricole n'est pratiquée sur le site d'implantation, permettant à une « friche » de se développer.

Le parc photovoltaïque occupe au total 9,1 ha clôturés pour une puissance totale installée de 7,7 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- le défrichement de 3,68 ha d'un boisement de Chêne pubescent accompagné d'une végétation basse et arbustive ;
- 37 550 m² de panneaux photovoltaïques bifaciaux d'une hauteur maximale de 3,5 m et minimale de 1 m ; les panneaux seront fixés au sol par pieux battus ou longrines selon les résultats de l'étude de sol ;
- la création d'une piste de circulation empierrée d'une largeur de 5 m dont la surface totale est de 4 950 m² ;
- un poste de transformation (6 m x 2,6 m) et d'une hauteur hors sol de 2,75 m ;
- un poste de livraison (10 m x 2,6 m) et d'une hauteur hors sol de 2,75 m ;
- la création d'une réserve incendie (citerne souple) de 120 m³ installée à proximité du portail d'accès ;
- une clôture équipée de passages à faune d'une hauteur de 2 m sur 1 550 ml ;
- le raccordement au réseau électrique public est envisagé au niveau du réseau HTA à proximité du site d'implantation. Le raccordement nécessaire serait d'une longueur de 700 m. Le poste source d'accueil n'est pas précisé ;
- des obligations légales de débroussaillage (OLD) prescrites par le SDIS² 46 (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) qui comprennent l'élagage des arbres sur une hauteur de 1,5 m et le débroussaillage sur une bande de 50 m à partir des panneaux.

2 Service départemental d'incendie et de secours

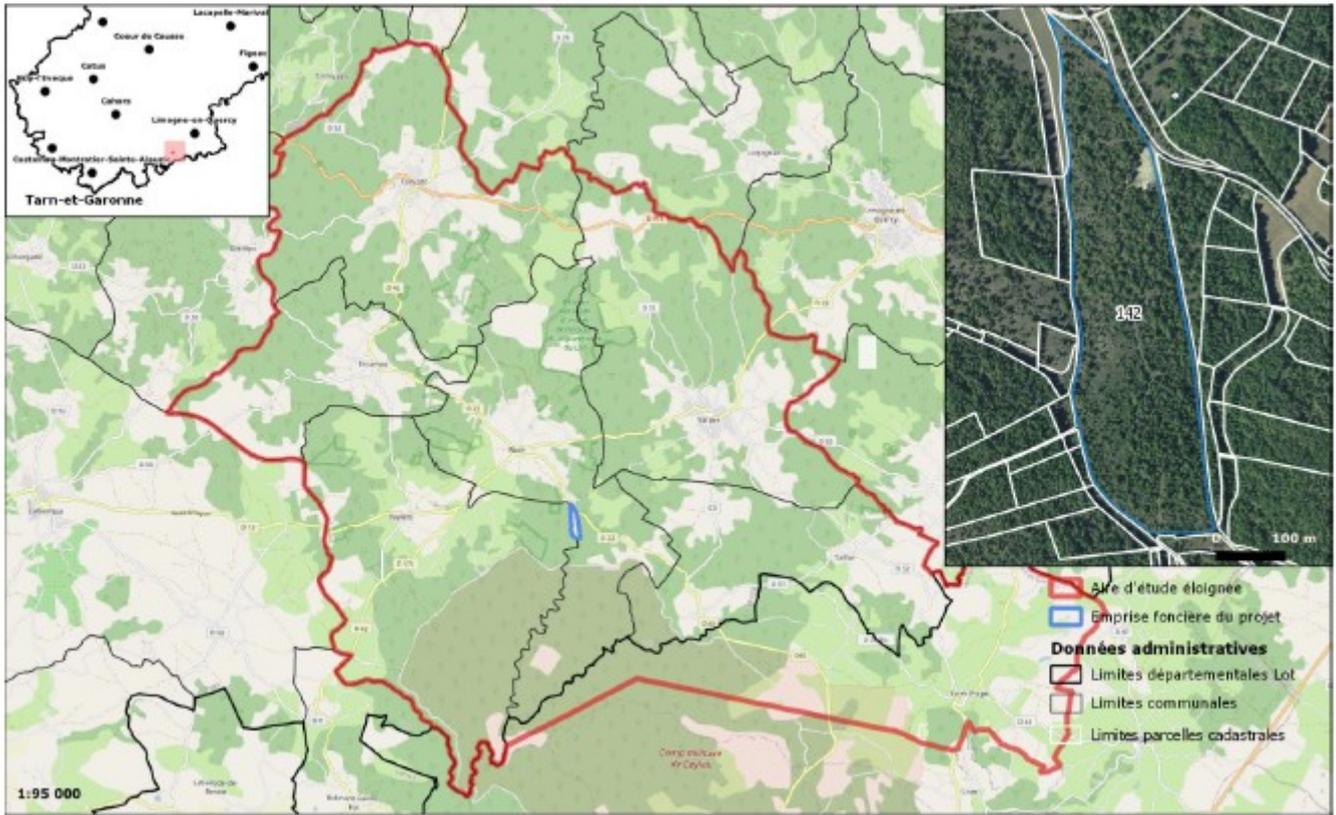


Figure 1 : positionnement géographique de l'aire d'étude (source : étude d'impact)



Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la protection des ressources en eau ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Certains éléments du projet ne sont pas décrits dans le dossier. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique public est décrit de manière trop sommaire et manque de précision. Le dossier précise que le parc photovoltaïque sera raccordé au niveau d'une ligne HTA à proximité. Aucun tracé prévisionnel n'est proposé. Le poste source final d'accueil n'est pas précisé.

La MRAe recommande d'explicitier le tracé du raccordement électrique et de compléter le dossier par une analyse de son incidence potentielle sur la biodiversité et les ressources en eau. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Le dossier inclut un arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive compte tenu de l'implantation du projet dans un secteur où des vestiges ont déjà été découverts. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques conduisant à la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation appropriées.

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (p. 24 et suivantes). Le processus de sélection du site est présenté.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». Ainsi, l'étude d'impact présente une liste de sites dégradés dans le département du Lot (liste issue de l'inventaire de l'ADEME publié en 2019 et du CEREMA publié sur CARTOFRICHE). 20 sites sont identifiés. L'analyse conduit à ne retenir aucun des sites compte tenu des contraintes liées au projet (selon l'étude d'impact) : secteur présentant une bonne exposition au soleil, superficie suffisante (supérieure à 4ha), faible visibilité, topographie plane, proximité d'un poste source, document d'urbanisme compatible, site en dehors des secteurs à enjeux biodiversité et à enjeux paysages. 9 autres sites d'implantation sont étudiés à proximité du poste source de Lalbenque, aucun n'est retenu compte tenu des contraintes déjà listées.

La MRAe considère que l'étude d'impact démontre que l'implantation sur les sites dégradés présentés est difficile. Dans ce cas, il convient, pour respecter les objectifs nationaux et régionaux, de montrer que le choix s'est porté sur des terres de moindre valeur écologique. La MRAe note que le projet est justifié du fait de sa contribution à l'objectif de création du territoire à énergie positive du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy tel que défini dans son PCAET³. Ainsi, elle estime que le dossier doit inclure l'analyse du choix du site à l'échelle du PNR en cohérence avec les enjeux du parc.

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de démontrer que le site retenu correspond, à l'échelle du périmètre du parc naturel régional des Causses du Quercy, à un site de moindre valeur écologique.

Le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues comme zone d'implantation du projet. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers, des enjeux agricoles et des contraintes techniques. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certains secteurs dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de fort dans le dossier (p.106 de l'étude d'impact). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction de landes qui accueillent de la faune patrimoniale pour partie protégée en partie centrale (zone de nidification de l'Engoulevent d'Europe, habitat favorable aux reptiles). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

En cas de confirmation du choix du site du projet, la MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est inclus dans la ZNIEFF⁴ de type 2 « *Causse de Caylus, vallée de Sietges et haute vallée de la Lère* ». Il est également situé en bordure immédiate de la ZNIEFF de type 1 « *Cuzoul de Frayssinet* ».

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires de terrain sont précisées pour chaque groupe d'espèces. La MRAe considère que la méthodologie n'est pas complètement adaptée aux enjeux du site potentiel d'implantation. Ce point sera développé plus spécifiquement dans les paragraphes des espèces concernées (insectes, chauves-souris).

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 8 habitats naturels dont 4 sont des habitats communautaires. Il s'agit de :

- pelouses à thérophytes (0,03 ha inclus dans l'emprise du projet) ;
- pelouses xérophiles (1,17 ha inclus dans l'emprise du projet) ;
- pelouses mésoxérophiles (habitat non inclus dans l'emprise du projet) ;
- landes à Genévriers (4,86 ha inclus dans l'emprise du projet).

L'emprise du projet est également concernée par 4,16 ha de chênaie pubescente. Les enjeux sont qualifiés de forts pour les pelouses, modérés pour les landes et très faibles pour la chênaie (p.91 de l'étude d'impact).

Le travail de recherche de variante a conduit à l'évitement de l'ensemble des pelouses.

Le dossier précise que l'habitat communautaire de landes est en régression dans sa forme ouverte sur le secteur. Au vu de ces informations, la MRAe considère que l'enjeu concernant les landes aurait pu être qualifié de fort et qu'une démonstration plus étayée est attendue pour justifier de son évaluation comme modéré.

Par ailleurs, dans sa contribution du 20 janvier 2023, le parc naturel régional des Causses de Quercy mentionne la présence potentielle d'arbres sénescents dans les boisements compte tenu de la proximité avec la ZNIEFF de type 1 « *Cuzoul de Frayssinet* ». Les inventaires de terrain ne semblent pas avoir inclus la recherche de ces arbres et cela peut conduire à une sous-estimation de l'enjeu concernant la chênaie. Des éléments complémentaires sont attendus pour démontrer de manière plus rigoureuse l'enjeu « *très faible* » attribué à la chênaie.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une démonstration plus étayée et rigoureuse des qualifications des enjeux concernant les landes de Genévriers (habitat communautaire en régression) et pour la chênaie pubescente. En cas d'enjeu fort constaté, une nouvelle analyse des incidences du projet est à conduire et des mesures d'accompagnement ou de compensation doivent être proposées.

130 espèces végétales ont été recensées dans l'aire d'étude dont une espèce protégée (Sabline des chaumes). Le dossier précise que les stations de Sablines des chaumes sont situées en dehors de l'emprise du projet et ne seront pas affectées par le projet. La MRAe note toutefois dans la liste des espèces recensées la présence d'une espèce protégée en région Midi-Pyrénées⁵, mais non mentionnée comme telle dans l'étude d'impact, la Lavande à larges feuilles. Quatre autres espèces identifiées sont déterminantes ZNIEFF et peuvent être considérées comme à enjeu patrimonial : Armoise blanche, Bugrane striée, Thym d'Emberger et Bardanette en grappe. Aucune cartographie ne permet de localiser ces espèces. Elles ne sont pas prises en compte dans l'analyse des impacts du projet. La MRAe considère que les enjeux concernant la flore sont sous-estimés et que l'analyse des incidences du projet n'a pas été menée de manière complète.

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

5 Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la flore en intégrant les espèces de flores protégées et patrimoniales recensées mais non prises en compte dans l'étude d'impact (Lavande à larges feuilles, Armoise blanche, Bugrane striée, Thym d'Emberger et Bardanette en grappe). L'analyse doit inclure une qualification de l'enjeu et une évaluation des impacts du projet pour en déduire les mesures d'évitement, de réduction nécessaires pour considérer un impact résiduel non significatif ou si nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

Insectes

L'état initial met en évidence la présence d'une espèce protégée à enjeu modéré, le Damier de la succise. Il a été observé sur les pelouses en bordure ouest du site potentiel d'implantation (en dehors de l'emprise envisagée). Les enjeux sont considérés comme faibles pour les insectes. Le dossier précise que deux espèces protégées de coléoptères saproxyliques (Lucane cerf-volant et Grand capricorne) n'ont pas été observées alors que la bibliographie mentionne leurs présences potentielles. La méthodologie d'inventaire employée pour les insectes saproxyliques ne mentionne pas la recherche d'arbres favorables alors qu'une grande partie de l'aire d'étude est constituée de boisements. Ainsi, la MRAe considère que la méthodologie d'inventaire n'est pas adaptée et conduit à sous-estimer les enjeux associés aux insectes saproxyliques et notamment au Grand capricorne et Lucane cerf-volant.

La MRAe recommande de mener des inventaires complémentaires afin de mieux appréhender les enjeux et les incidences du projet sur les insectes saproxyliques. La recherche des arbres favorables à l'accueil de ces insectes doit être conduite.

Faune volante (oiseaux et chauves-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 28 espèces d'oiseaux dont 22 sont protégées au niveau national et 21 sont nicheuses dans l'aire d'étude. Ces espèces peuvent se classer en quatre catégories :

- des espèces des milieux ouverts : Alouette lulu, Engoulevent d'Europe ;
- des espèces des fourrés : Bruant zizi, Pouillot de Bonelli ;
- des espèces des milieux boisés : Tourterelle des bois, Huppe fasciée, Milan noir, Geai des chênes, Pic épeiche ;
- des espèces ubiquistes ou anthropophiles : Corneille noire, Mésange bleue, Rouge-gorge familier ;

L'étude d'impact précise que les enjeux liés à l'avifaune sont faibles compte tenu du caractère assez commun des espèces recensées sauf au niveau des espaces ouverts (pelouses, landes) où l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe sont nicheurs (enjeux forts). Les pelouses à enjeux forts sont évitées (E1). L'impact résiduel est considéré comme faible à négligeable compte tenu de cet évitement et des mesures de réduction proposées (mise en défens des secteurs à enjeux, adaptation du calendrier de travaux et d'entretien des espaces, restauration d'une végétation herbacée diversifiée). La MRAe note toutefois que la zone de nidification potentielle de l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe inclut également les landes qui sont maintenues dans l'emprise du projet et sont considérées comme d'enjeu fort (cf cartographie p 106). La perte d'habitat des espèces des milieux ouverts est considérée comme faible compte tenu de la mise en œuvre d'une restauration de la végétation herbacée (mesure R3), mais la description de la mesure proposée est trop sommaire pour démontrer son efficacité (attractivité des habitats reconstitués, efficacité de la repousse compte tenu des milieux calcaires spécifiques recensés). Ainsi, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées sont suffisantes pour justifier d'une absence d'impact sur l'avifaune des milieux ouverts.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une démonstration plus étayée de l'absence d'impact sur l'avifaune des milieux ouverts (Alouette lulu et Engoulevent d'Europe) nicheuses dans l'emprise du projet. Cette démonstration doit inclure l'étude de l'efficacité de la mesure de réduction R3

consistant à restaurer les habitats de nidification détruits pendant la phase travaux. Elle doit conclure sur l'attractivité des habitats reconstitués et l'efficacité de la repousse compte tenu des milieux calcaires spécifiques recensés. En cas d'impact résiduel constaté, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation seront proposées.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 18 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Selon la hiérarchisation régionale⁶, une espèce à enjeu régional très fort (Mioptère de Schreibers) et 5 espèces à enjeu fort sont recensées (Petit murin, Murin d'Alcathoe, Rhinolophe euryale, Noctule commune et Grande noctule). Les enjeux forts sont bien identifiés dans l'étude d'impact (p97) pour le Mioptère de Schreibers, le Petit murin et le Rhinolophe euryale. En revanche, l'enjeu est qualifié de modéré pour le Murin d'Alcathoe, la Noctule commune et la Grande noctule. La MRAe rappelle la proximité de la zone d'étude avec la ZNIEFF de type 1 « *Cuzoul de Frayssinet* » où l'enjeu en termes de chauves-souris est mentionné. La réduction d'un enjeu fort à un enjeu modéré ne semble pas justifiée. La MRAe considère qu'une évaluation comme enjeu fort doit être maintenue pour les trois espèces : le Murin d'Alcathoe, la Noctule commune et la Grande noctule.

Certaines espèces utilisent la zone d'étude pour la chasse et le transit (Mioptère de Schreibers, Petit murin, Murin d'Alcathoe et Rhinolophe euryale). La lisière arborée de la parcelle est utilisée par le Mioptère de Schreibers (espèce à enjeu régional très fort). Trois espèces arboricoles sont susceptibles d'utiliser l'aire d'étude comme gîte, ces trois espèces sont d'enjeu régional fort mais retenues comme modérées dans l'étude d'impact (Murin d'Alcathoe, Noctule commune et Grande noctule). Il semble que les gîtes potentiels de chiroptères n'aient pas fait l'objet d'une prospection spécifique lors des inventaires de terrain. L'étude n'a pas permis d'exclure la possibilité de gîte sur le site « *d'une part car quelques individus peuvent gîter derrière une simple écorce décollée ou une très petite cavité, difficiles à repérer ; d'autre part car la forte densité de la strate arbustive de la chênaie rend d'autant plus difficile la détection de ces gîtes potentiels* ». Compte tenu de ces éléments et de l'enjeu, et en l'absence de prospection, la MRAe estime qu'il convient de considérer les gîtes à chauves-souris arboricoles comme présents dans l'emprise du projet.

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'évitement de la lisière (E2) et des milieux ouverts (pelouses) (E1) qui sont des territoires de chasse et de transit. Les impacts en termes de destruction d'individus et d'habitats dans les secteurs boisés sont qualifiés de faibles. Pour autant, cette évaluation des incidences ne semble pas prendre en compte la possibilité de destruction de gîtes arboricoles du fait du défrichage et des opérations d'élagage et de débroussaillage prescrites par le SDIS. Le dossier (p.156) mentionne uniquement des habitats d'alimentation détruits. La MRAe considère que les niveaux d'incidences concernant les chauves-souris sont sous-évalués et notamment pour les trois espèces à enjeu régional fort, le Murin d'Alcathoe, la Noctule commune et la Grande noctule, susceptibles de gîter dans les boisements de l'aire d'étude.

La MRAe recommande de justifier les niveaux d'enjeu pour le Murin d'Alcathoe, la Noctule commune et la Grande noctule (espèces à fort enjeu régional) ou à défaut de les considérer à enjeux forts.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les chauves-souris en considérant la destruction probable de gîtes arboricoles susceptibles d'accueillir ces trois espèces. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à envisager.

Petite faune (amphibiens, reptiles)

Cinq espèces d'amphibiens ont été observées (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte, Salamandre tachetée, Triton palmé). Un point d'eau (impluvium ou mare maçonnée) est présent à 25 mètres de la limite sud du site du projet, de l'autre côté du chemin, dans une parcelle privée grillagée. Les 5 espèces d'amphibiens citées y ont été observées. Ce point d'eau ne sera pas impacté par le projet. Une partie des habitats terrestres (murets) sont également évités. Concernant les habitats terrestres arborés qui seront détruits, le dossier indique des habitats de report à proximité. Les impacts sont considérés comme faibles compte tenu des mesures de ré-

⁶ Source : grille de hiérarchisation des espèces mise en place par la DREAL Occitanie (https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisation_internet.pdf)

duction mises en place (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux...). Ces mesures sont jugées suffisantes.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles (murets en bordure des sentiers, roches affleurantes dans les pelouses et landes). Deux espèces protégées de reptiles ont été observées dans la zone d'implantation du projet (Lézard à deux raies, Lézard des murailles). Si ces deux espèces sont communes, le Lézard à deux raies est toutefois considéré comme quasi menacé à l'échelle régionale. La Couleuvre à collier n'a pas été observée lors des prospections mais sa présence ayant été rapportée, elle est considérée comme présente. Se nourrissant principalement d'amphibiens, sa présence est à mettre en lien avec ces derniers (cf. paragraphe ci-dessus). Les pelouses sont évitées (E1) et les murets situés en lisière du projet seront conservés (E2). Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'abris à reptiles...) est également proposé. Ces mesures sont jugées suffisantes. La MRAe note toutefois que la bibliographie mentionne la présence probable du Lézard ocellé, espèce patrimoniale et représentant un enjeu écologique fort (espèce faisant l'objet d'un plan national d'action). Le périmètre du plan national d'action est situé à proximité de la zone d'implantation du projet. Cette espèce n'est pas prise en compte dans l'évaluation des incidences du projet. Cette absence d'évaluation dans l'étude d'impact n'est pas expliquée. Ainsi, la MRAe considère que, compte tenu des données bibliographiques et de la présence d'habitats favorables à l'espèce, le Lézard ocellé doit être considéré comme présent et que les enjeux concernant les reptiles ont été sous-évalués. L'étude d'impact doit être reprise en intégrant les enjeux liés à cette espèce.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des enjeux et des incidences sur les reptiles en considérant le Lézard ocellé (espèce à enjeu fort) comme présent dans l'aire d'étude. Suite à cette analyse et en cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation seront proposées.

Dérogation à la destruction ou dérangement d'espèces protégées :

Compte tenu des défauts d'inventaires précisés dans les paragraphes précédents, des erreurs manifestes de caractérisation des enjeux notamment pour la flore, des insuffisances des mesures d'évitement (emprise du projet sur un secteur à enjeux forts) et des doutes sur la pertinence des mesures de réduction (reconstitution des habitats de nidification de l'avifaune des milieux ouverts), la MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces. Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

3.2 Protection des ressources en eau

Le site est concerné par deux masses d'eaux souterraines « *Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien majoritairement captif de l'est du bassin aquitain* » et « *Calcaires des Causses du Quercy BV Aveyron* ». Les deux masses d'eau sont en bon état chimique et quantitatif selon l'état des lieux réalisé en 2019. Le projet intercepte le périmètre de protection éloigné du captage « *source du Candé* ».

Le dossier précise que compte tenu de l'éloignement du projet par rapport au captage, l'enjeu sur les ressources en eau est considéré comme faible.

La MRAe note toutefois que la masse d'eau « *Calcaires des Causses du Quercy BV Aveyron* » est listée comme une zone à protéger pour le futur (ZPF) dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, en raison de son utilité pour l'alimentation en eau potable. Cet enjeu n'est pas pris en compte dans le dossier. Par ailleurs, le projet est situé en milieu karstique où les infiltrations sont rapides et peuvent entraîner des contaminants vers les nappes. La

MRAe considère que les enjeux en termes de protection des ressources en eau sont sous-évalués et doivent a minima être considérés comme modérés à fort.

La figure 53 (p.56 de l'étude d'impact) présente de façon schématique le sens des écoulements. Aucune étude au niveau du site d'implantation n'est menée, permettant de caractériser l'infiltration et le ruissellement des eaux en temps de pluie.

En phase chantier, une mesure R7 « *Prévention des risques de pollution* » est proposée. Elle intègre la réalisation des opérations de vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins de chantier sur une zone imperméabilisée et la récupération des produits potentiellement polluant afin d'être traité dans des centres agréés. La MRAe considère que la seule mesure R7 n'est pas suffisante pour argumenter une absence d'impact sur les nappes en phase chantier. La réalisation de travaux en temps de pluie, avec notamment l'entraînement de produits susceptibles d'engendrer des pollutions, n'est pas étudiée. Le dossier doit être complété en ce sens.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en phase travaux sur les nappes souterraines et captages, en incluant une étude des impacts en temps de pluie. Des mesures permettant de réduire les entraînements de substances polluantes sont à proposer.

3.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans l'unité paysagère des « *causses du Quercy* » caractérisée par un plateau calcaire « *L'essentiel de la végétation est constituée de formations calcicoles adaptées à la sécheresse du milieu : chênaie à Chêne pubescent et son cortège de ligneux méridionaux, landes et pelouses calcaires façonnées par le pacage extensif, notamment ovin.* ». La commune de Bach occupe un large plateau ouvert. Les parcelles agricoles entourant le bourg sont délimitées par un réseau dense de haies composées d'arbres et d'arbustes. Au-delà, des boisements sont présents.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, sont recensés :

- deux monuments historiques : la Phosphatière du Cloup d'Aural sur la commune de Bach à 1,2 km au nord du site potentiel d'implantation et le Dolmen dit les clos grands sur la commune de Saillac à 1,6 km au sud de la zone potentielle d'implantation ;
- une section du chemin de Saint-Jacques de Compostelle (au niveau du bourg de Bach) inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco

En perception immédiate, des habitations sont présentes à quelques centaines de mètres au nord de la zone d'implantation du projet.

Le dossier précise que la zone potentielle d'implantation est entourée de boisements qui jouent un rôle d'écran végétal et limitent les vues sur le projet. Des photomontages sont inclus dans le dossier et démontrent l'absence de covisibilités depuis le patrimoine protégé. Les boisements en lisière de la parcelle d'implantation seront évités (mesure E2) ; ce qui permettra de maintenir cet écran végétal pour les perceptions immédiates. Des mesures d'intégration paysagère pour l'entrée du site, la clôture et les bâtiments techniques du projet sont également proposées (mesure R2). Des photomontages illustrant ces mesures d'intégration sont incluses dans le dossier. La MRAe considère que ces éléments sont suffisants.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (p 40 de l'étude d'impact). Le dossier propose un calcul du « *temps de retour carbone* » défini comme la durée nécessaire pour « *compenser* » les émissions de gaz à effet de serre émises lors des phases fabrication des équipements, installation, maintenance et fin de vie. Ce temps de retour est estimé à 7,66 ans. La MRAe note que le bilan des émissions de gaz à effet de

serre a été réalisé par l'utilisation d'un facteur d'émission moyen des dossiers examinés par la CRE⁷ (émission de 500 000 kg-eqCO₂/MWc).

Le projet intégrant le défrichement de 3,68 ha d'un boisement de Chêne pubescent, la MRAe estime que le maître d'ouvrage ne peut pas simplement se référer à des valeurs théoriques nationales, mais doit adapter son bilan des émissions de gaz à effets de serre au contexte particulier du projet.

En l'état, la MRAe considère que le bilan d'émission des gaz à effets de serre présenté n'est pas complet et doit être substantiellement revu.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations et intégrant notamment les impacts du défrichement, afin d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

7 Commission de régulation de l'énergie